



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la Société EDF des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'exploitation des installations de son établissement situé à DUNKERQUE, route de la centrale électrique

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

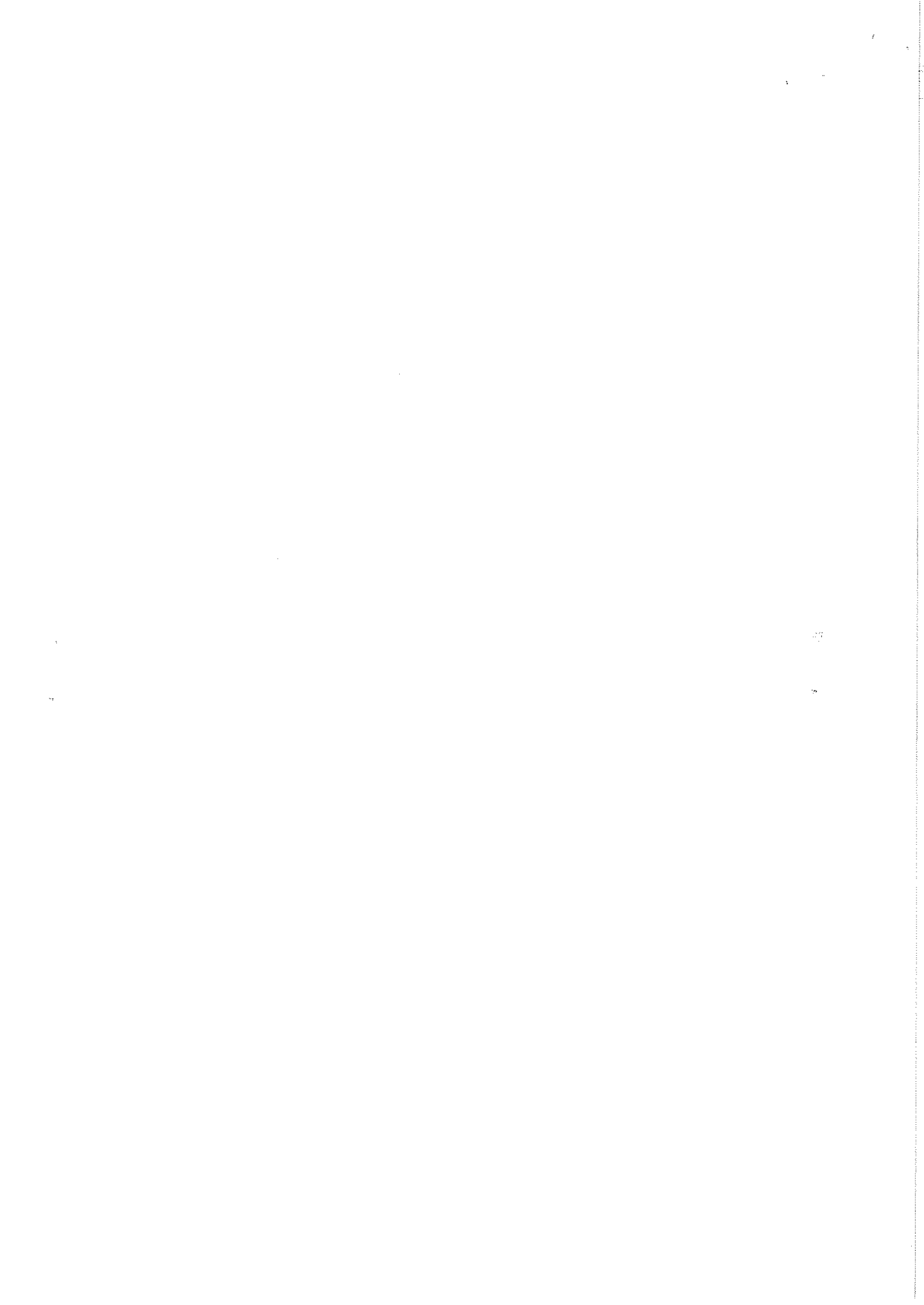
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2006 imposant à la Société EDF des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'exploitation des installations qu'elle exploitait à DUNKERQUE, route de la centrale électrique et fixant des prescriptions techniques à respecter en matière de mise en sécurité du site et prévention des risques, de surveillance des eaux souterraines et superficielles et fixant les opérations à réaliser en vue de la réutilisation future du site ;

VU le courrier du 27 février 2007 de Monsieur le Préfet du Nord donnant acte à la Société EDF de la notification de la mise à l'arrêt définitif, au 1^{er} janvier 2006, du centre de production thermique de DUNKERQUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 imposant à la Société EDF des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'exploitation des installations qu'elle exploitait à DUNKERQUE, route de la centrale électrique, et fixant le niveau et l'échéancier de démantèlement ainsi que les investigations complémentaires éventuelles ;

VU le rapport en date du 7 octobre 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à la communication, par la Société EDF au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, d'éléments d'informations relatifs à la démolition du bloc usine de la centrale thermique de DUNKERQUE, une visite d'inspection a été réalisée le 16 juillet 2008 qui a conclu sur la nécessité d'encadrer, par arrêté préfectoral, l'étape de démantèlement du bloc usine ;



VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société EDF, dont le siège social est situé 22-30 avenue WAGRAM – 75382 PARIS CEDEX 08, représentée par sa Direction Production Ingénierie Thermique, Centre de Post-Exploitation, située 59, rue du Commandant Mouchotte - 94160 SAINT-MANDE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral dans le cadre de la cessation d'exploitation des installations qu'elle exploitait route de la Centrale Electrique à DUNKERQUE (59140).

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des réglementations relatives à la protection des travailleurs.

ARTICLE 2 - CONTRÔLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

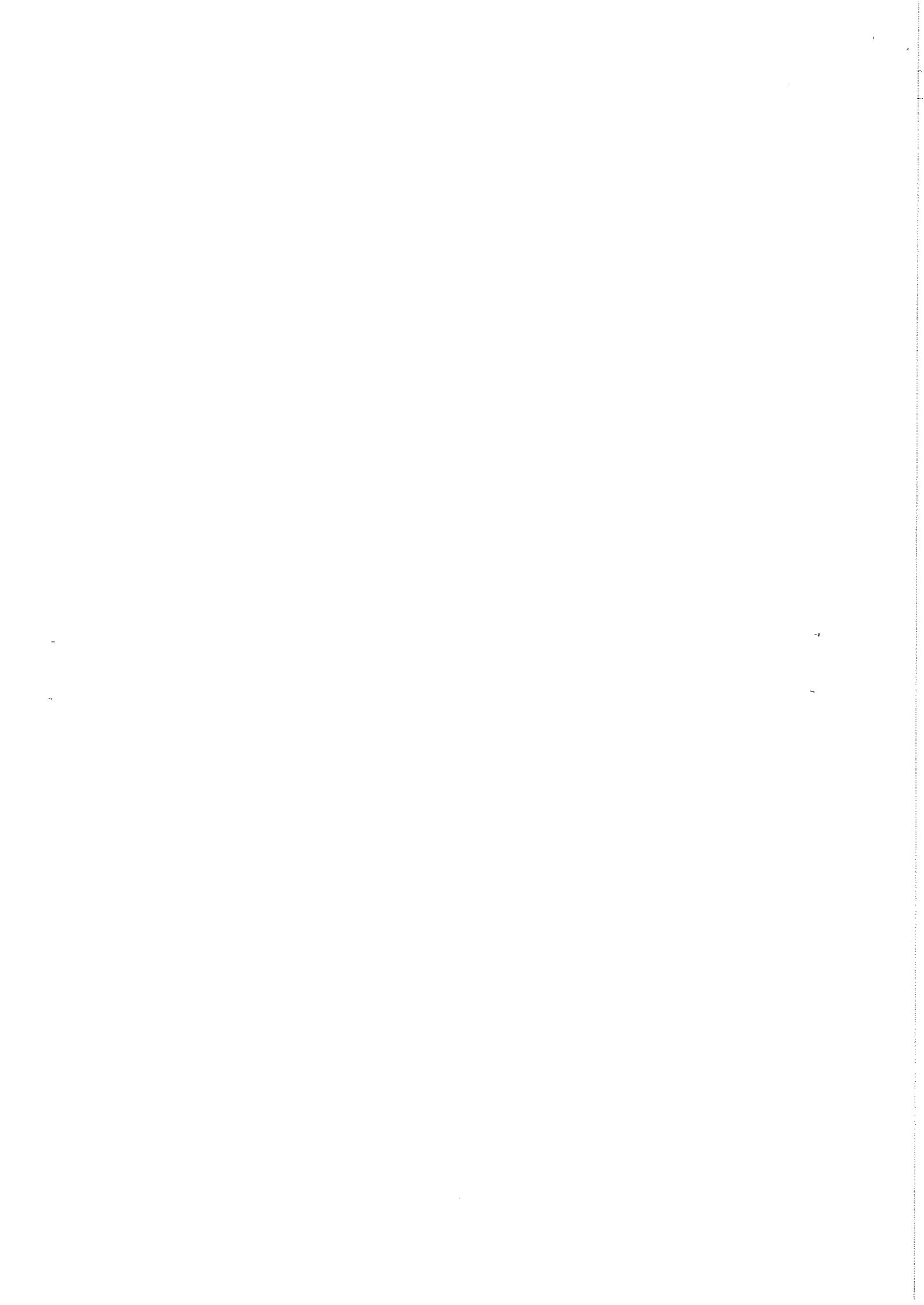
Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et prendre rapidement les mesures d'intervention nécessaires en cas de besoin.

ARTICLE 3 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant s'assure que les personnes présentes sur le site sont informées des risques CO et de la conduite à tenir en cas d'alerte CO. Elles doivent être dotées de détecteurs de CO.



L'exploitant assure les relations entre les sous traitants présents sur le site et les entreprises voisines pouvant générer un risque pour le personnel présent sur site.

ARTICLE 4 - PLAN GENERAL DE COORDINATION

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2006 est complété des prescriptions suivantes.

Le plan général de coordination et les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé définissent les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

A cet effet, le plan général de coordination et les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- un plan simple de l'établissement sur lequel figure :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...)
 - l'état des différents stockages (nature, volume...)
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.



Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan général de coordination.

L'exploitant intègre dans son plan des actions d'informations d'ARCELORMITTAL en cas de fuite de gaz ou tout autre incident susceptible d'impacter la sécurité des personnes présentes sur les installations.

Le plan général de coordination doit contenir, outre les éléments mentionnés ci dessus :

- les mesures à prendre en cas d'accident sur les installations ARCELORMITTAL ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte en cas d'activation du POI chez ARCELORMITTAL ;

Le plan doit régulièrement être mis à jour.

Les éléments du plan général de coordination mentionnés au présent article sont transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec les prescriptions édictées par les arrêtés en vigueur.

ARTICLE 5 - METHODE DE DECONSTRUCTION DU BLOC USINE

Article 5.1 –

Toute méthode de déconstruction générant un impact en terme d'intégrité ou de sécurité sur les installations ou équipements externes susceptibles d'être concernés (ARCELORMITTAL, DK6, Société de Raffinage de Dunkerque, MOULINS DU LITTORAL, etc.) et notamment leurs installations sensibles (gazomètres, gazoduc, etc..) ainsi que sur le gazoduc à proximité reliant ARCELORMITTAL et la Société de Raffinage de Dunkerque (SRD) est interdite.

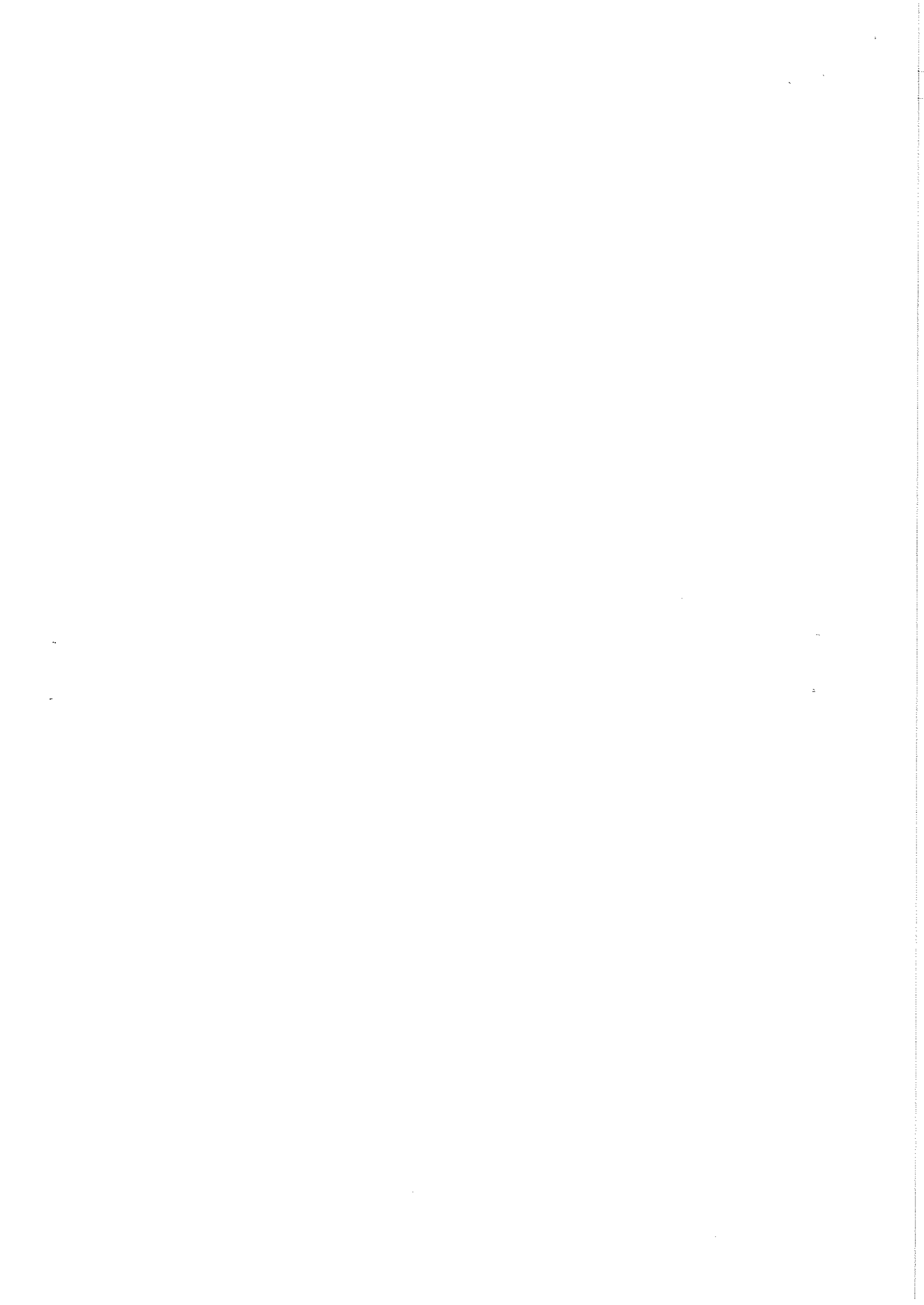
Article 5.2 -

Les méthodes de déconstruction choisies devront faire l'objet d'une étude de dangers caractérisant les effets potentiels sur les installations sensibles pouvant être touchées sur les sites voisins ainsi que sur le gazoduc à proximité reliant ARCELORMITTAL et la raffinerie SRD.

Les phénomènes de vibration, surpression et projection doivent être étudiés.

L'étude doit déterminer :

- les risques inhérents à la déconstruction,
- les installations extérieures susceptibles d'être concernées par les risques liés à la déconstruction (a minima les installations voisines),
- les équipements sensibles présents dans les installations extérieures ou sur le site susceptibles d'être concernés par les risques liés à la déconstruction,



- les mesures de sécurité nécessaires afin de réduire les risques présentés pendant la période de déconstruction sur les installations et équipements recensés (mesures techniques telles que réduction du phénomène vibratoire par création de tranchées, réduction des projections par protection physique, vidange du gazoduc à proximité, et mesures organisationnelles telles que astreinte, etc.),
- les éventuels contrôles a posteriori afin de s'assurer de l'intégrité des installations et équipements recensés.

Article 5.3 -

L'étude de dangers mentionnée à l'article 5.2 du présent arrêté doit être communiquée aux exploitants des installations concernées par les risques identifiés et, a minima, aux installations voisines afin de s'assurer que :

- l'ensemble des effets potentiels est pris en compte et correctement évalué,
- les mesures de sécurité envisagées sont correctement adaptées afin de garantir l'intégrité et la sécurité des installations,
- les contrôles a posteriori sont suffisants.

L'exploitant devra s'assurer auprès de ces exploitants que les méthodes de déconstruction retenues et les effets potentiels qu'elles génèrent sont compatibles avec toutes les installations sensibles identifiées et que la liste de ces installations est exhaustive.

Les méthodes de déconstruction pour lesquelles l'exploitant n'a pas l'assurance qu'elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité et d'intégrité des installations externes ou voisines concernées par les risques liés à la déconstruction et du gazoduc à proximité reliant ARCELORMITTAL et la raffinerie SRD sont interdites.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EDF et dont copie sera adressée à :

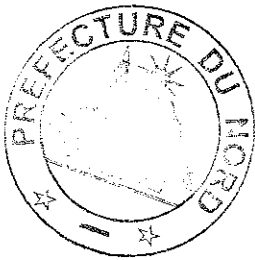
- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.



En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



FAIT à LILLE, le 30 DEC. 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN